

LE STATUT DE LA MAGISTRATURE
(LOI N° 78-662 DU 4 AOUT 1978,
PORTANT STATUT DE LA MAGISTRATURE)

CHAPITRE PREMIER :
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : Le corps judiciaire comprend : les magistrats de la Cour suprême, les magistrats du siège et du parquet des cours d'appel, des tribunaux de première instance ainsi que les magistrats en service à l'Administration centrale du ministère de la Justice.

Il comprend en outre les auditeurs de Justice.

ARTICLE 2 : La hiérarchie du corps judiciaire comprend deux grades comportant chacun deux groupes. A l'intérieur de chacun des groupes des deux grades, sont établis des échelons d'ancienneté.

Le classement des emplois, dans l'un et l'autre des groupes de chaque grade ainsi que la détermination des échelons d'ancienneté, sont organisés par décret.

ARTICLE 3 : Les fonctions exercées par les magistrats de chaque grade sont définies par le décret qui les nomme.

Toutefois, tout magistrat peut être affecté sans avancement par l'autorité de nomination d'une juridiction à une autre s'il en fait la demande.

ARTICLE 4 : Sont placés hors hiérarchie, les magistrats de la Cour suprême, à l'exception des conseillers référendaires et des auditeurs, les premiers présidents des cours d'appel, les procureurs généraux près les cours d'appel et à l'Administration centrale.

ARTICLE 5 : Les nominations aux divers emplois des deux grades de la hiérarchie judiciaire sont faites par décret sur proposition du garde des Sceaux, ministre de la Justice et, en ce qui concerne les magistrats du siège, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

ARTICLE 6 : Les magistrats du siège sont inamovibles. Ils ne peuvent en conséquence, recevoir sans leur consentement, une affectation nouvelle même en avancement.

ARTICLE 7 : Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du garde des Sceaux, ministre de la Justice

A l'audience leur parole est libre.

ARTICLE 8 : Tout magistrat, lors de sa nomination à son premier poste et avant d'entrer en fonctions, prête serment en ces termes : « *Je jure de bien et, fidèlement remplir mes fonctions, et de me conduire en tout, comme un digne et loyal magistrat.* »

Il ne peut en aucun cas être relevé de ce serment.

Le serment est prêté devant les cours d'appel. Toutefois, pour les magistrats directement nommés à la Cour suprême, il est prêté devant cette juridiction. L'ancien magistrat prête à nouveau serment lorsqu'il est réintégré.

ARTICLE 9 : Les magistrats sont installés dans leurs fonctions, en audience solennelle de la juridiction à laquelle ils sont nommés.

En cas de nécessité, le magistrat peut être installé après avoir, s'il y a lieu, prêté serment par écrit.

ARTICLE 10 : L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toutes fonctions publiques et de toute autre activité rémunérée.

Des dérogations individuelles, peuvent toutefois être accordées aux magistrats pour donner des enseignements ressortissant à leur compétence, ou pour exercer des fonctions ou activité qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice autorise la participation des magistrats aux travaux d'organismes ou de commissions extrajudiciaires.

Les magistrats peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques.

ARTICLE 11 : L'exercice des fonctions des magistrats est incompatible avec l'exercice de toute fonction élective, sauf disposition particulière de la loi.

ARTICLE 12 : Les parents et alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne pourront simultanément siéger à la même audience d'un même tribunal, de la cour

d'appel ou de la Cour suprême, soit comme juges ou conseillers, soit comme officiers du Ministère public.

ARTICLE 13 : Nul magistrat ne pourra, à peine de nullité de la procédure, connaître d'une affaire dans laquelle l'une des parties sera représentée par un avocat ou mandataire, parent ou allié dudit magistrat jusqu'au quatrième degré inclusivement.

ARTICLE 14 : Nul magistrat ne pourra, à peine de nullité des actes intervenus, se rendre acquéreur ou cessionnaire, soit par lui-même, soit par personne interposée, des droits litigieux qui sont de la compétence des juridictions dans le ressort desquelles il exerce ses fonctions, ou des biens, droits et créances dont il doit poursuivre ou autoriser la vente. Il ne pourra en outre ni prendre lesdits biens en louage ni les recevoir en nantissement.

ARTICLE 15 : Aucun magistrat ne peut procéder à un acte de ses fonctions :

1° lorsqu'il s'agit de ses propres intérêts, de ceux de sa femme, de ses enfants ou alliés en ligne directe ou en ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré inclusivement ;

2° lorsqu'il s'agit des intérêts d'une personne dont il est le représentant légal ou le mandataire.

ARTICLE 16 : Toute délibération politique est interdite au corps judiciaire. Toute manifestation d'hostilité au principe et à la forme du Gouvernement de la République est interdite aux magistrats, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions. Est également interdite, toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions.

ARTICLE 17 : Indépendamment des règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales, les magistrats sont protégés contre les menaces et attaques de quelque nature qu'elles soient, dont ils peuvent faire l'objet, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. L'Etat doit réparer le préjudice direct qui en résulte, dans tous les cas non prévus par la législation des pensions.

En cas de poursuite contre les magistrats, il est instruit conformément aux articles 648 et suivants du Code de Procédure pénale.

ARTICLE 18 : Les magistrats sont astreints, à résider au siège de la juridiction à laquelle ils appartiennent. Ils ne peuvent s'absenter sans congé ou permission si ce n'est pour cause de service.

Ils sont astreints à l'audience au port d'un costume dont la composition est fixée par décret.

ARTICLE 19 : Lorsque le nombre des magistrats en fonction dans une juridiction est insuffisant pour assurer l'indispensable continuité du service, il peut y être remédié par la nomination, à titre intérimaire, dans les conditions fixées par décret, de magistrats titulaires d'autres fonctions.

En aucun cas, le magistrat intérimaire ne peut se voir confier des fonctions lui donnant autorité sur les magistrats appartenant à un grade supérieur au sien ou plus anciens dans son grade.

CHAPITRE 2 : RECRUTEMENT

ARTICLE 20 : Sous réserve des dispositions de l'article 25, nul ne peut être nommé magistrat s'il n'a accompli préalablement; un stage de formation professionnelle et satisfait aux examens de fin de stage.

L'admission au stage a lieu par voie de concours ou sur titre dans les conditions fixées à l'article 24.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

ARTICLE 21 : Les candidats au concours doivent :

1° être titulaire de la licence en Droit délivré sous le régime fixé par le décret n° 54-343 du 27 mars 1954 ou de la maîtrise en Droit ;

2° être de nationalité ivoirienne ;

3° jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ;

4° remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, et être reconnus indemnes ou définitivement guéris de toute affection donnant droit à un congé de longue durée ;

5° justifier qu'ils se trouvent en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ;

6° être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge peut être prorogée jusqu'à 35 ans au maximum, d'une

durée égale à celle du service militaire effectué et d'un an par enfant en charge au sens de la législation sur les pensions ;

7° avoir été autorisé à subir les épreuves du concours.

ARTICLE 22 : Les candidats admis au stage prévu à l'article 20, sont nommés auditeurs de Justice.

Les auditeurs de Justice peuvent être affectés, en cette qualité, dans les juridictions, pour y effectuer des stages pratiques.

Ils participent sous la responsabilité des magistrats à l'activité juridictionnelle, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature.

Ils peuvent notamment :

1° assister le juge d'Instruction dans tous les actes d'information ;

2° assister les magistrats du ministère public dans l'exercice de l'action publique

3° siéger en surnombre et participer avec voix consultative aux délibérés des juridictions civiles et correctionnelles ;

4° présenter oralement devant celle-ci des réquisitions ou des conclusions ;

5° assister aux délibérés des cours d'assises.

Ils sont astreints au secret professionnel.

Préalablement à toute activité, ils prêtent serment devant la cour d'appel, en ces termes : « ***Je jure de garder religieusement le secret professionnel et de me conduire en tout, comme un digne et loyal auditeur de Justice*** ».

ARTICLE 23 : Les auditeurs de Justice ayant satisfait aux épreuves de sortie du stage, sont nommés dans les emplois du second groupe du second grade.

ARTICLE 24 : Peuvent être nommés directement auditeurs de Justice s'ils remplissent les conditions fixées à l'article 21 sous les numéros 1 à 6 :

1° les avocats stagiaires qui justifient de **deux (2) années** de stage ;

2° les fonctionnaires et agents publics titulaires que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires ;

3° les docteurs en Droit ;

4° les assistants des facultés de Droit ayant exercé cette fonction pendant **trois (3) années** au moins et possédant un diplôme d'Etudes supérieures dans une discipline juridique.

Le nombre des auditeurs nommés au titre du présent article ne peut dépasser le dixième du nombre des auditeurs issus du concours prévu à l'article 20.

ARTICLE 25 : Peuvent être nommés directement aux fonctions des deux grades de la hiérarchie judiciaire s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 21 sous les numéros 1 à 5 :

1° les anciens magistrats de l'Ordre judiciaire ;

2° les fonctionnaires et officiers ministériels que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires, et qui exercent leurs fonctions depuis plus de **dix (10) ans** ;

3° les avocats, les greffiers en chef et les secrétaires de Chambre de la Cour suprême ayant au moins **dix (10) années** d'exercice de leur profession ;

4° les agrégés des facultés de Droit et les chargés de cours ayant enseigné pendant **deux (2) ans** au moins dans une faculté de Droit.

Le nombre des magistrats nommés au titre du présent, article ne peut dépasser le dixième des vacances constatées dans chacun des groupes des deux grades.

ARTICLE 26 : Les nominations au titre de l'article 25 ne peuvent intervenir que sur l'avis conforme de la commission prévue l'article 29 qui détermine le grade, le groupe et les fonctions auxquels les candidats peuvent être nommés.

CHAPITRE 3 : AVANCEMENT

ARTICLE 27 : Nul magistrat du second grade ne peut être nommé au grade supérieur s'il n'est inscrit au tableau d'avancement.

Les fonctions du premier groupe de chaque grade ne peuvent être conférées qu'après inscription sur une liste d'aptitude à ces fonctions.

ARTICLE 28 : Les promotions de grade ou nominations aux fonctions du premier groupe de chaque grade interviennent dans les formes prévues à l'article cinq (5).

ARTICLE 29 : Il est institué une commission chargée de dresser et arrêter le tableau d'avancement et les listes d'aptitude. Cette commission est commune aux magistrats du siège du parquet et de l'Administration centrale.

Le tableau d'avancement et les listes d'aptitude sont communiqués pour avis au conseil supérieur de la Magistrature en ce qui concerne les magistrats du siège, avant d'être signés par le Président de la République.

ARTICLE 30 : La commission d'avancement comprend :

1° le vice-président de la Cour suprême, président de la Chambre judiciaire, président ;

2° l'inspecteur général des Services judiciaires ;

3° un directeur de l'Administration centrale désigné par le garde des Sceaux ;

4° les premiers présidents et procureurs généraux des cours d'appel ;

5° un magistrat du siège et un magistrat du parquet de chacun des deux grades de la hiérarchie judiciaire désignés par le garde des Sceaux, sur proposition des assemblées générales des cours d'appel.

ARTICLE 31 : Le tableau d'avancement et les listes d'aptitude sont établis annuellement.

L'inscription sur les listes d'aptitude est définitive, sauf radiation décidée dans les mêmes formes que l'inscription.

Les conditions exigées pour figurer au tableau d'avancement ou sur les listes d'aptitude, ainsi que les modalités d'élaboration et d'établissement du tableau annuel, des tableaux supplémentaires éventuels et des listes d'aptitude sont fixées par décret.

ARTICLE 32 : Les dispositions relatives à l'avancement ne s'appliquent pas aux nominations des magistrats hors hiérarchie

CHAPITRE 4 : DE LA REMUNERATION

ARTICLE 33 : Les magistrats perçoivent une rémunération qui comprend le traitement soumis à retenue pour pension et ses accessoires, tels que définis par le statut général de la Fonction publique.

Les traitements affectés à chacun des grades, groupes et échelons du corps judiciaire et le traitement des auditeurs de Justice sont fixés par décret.

ARTICLE 34 ; Les magistrats ont en outre droit à tous les avantages consentis aux fonctionnaires régis par le statut général de la Fonction publique.

CHAPITRE 5 : DE LA DISCIPLINE

ARTICLE 35 : Tout manquement par un magistrat aux convenances de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire.

Cette faute s'apprécie pour un membre du parquet, compte tenu des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique.

ARTICLE 36 : En dehors de toute action disciplinaire, les procureurs généraux et les premiers présidents des cours d'appel, ont le pouvoir de donner un avertissement aux magistrats placés sous leur autorité.

ARTICLE 37 : Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont :

1° la réprimande avec inscription au dossier ;

2° le déplacement d'office ;

3° la radiation du tableau d'avancement ;

4° le retrait de certaines fonctions ;

5° l'abaissement d'échelon ;

6° la rétrogradation ;

7° la mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension de retraite ;

8° la révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

ARTICLE 38 : Si un magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne pourra être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article précédent.

Une faute disciplinaire ne pourra donner lieu qu'à une seule desdites peines. Toutefois, les sanctions prévues aux 5° et 6° de l'article précédent, pourront être assorties du déplacement d'office.

ARTICLE 39 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, saisi d'une plainte ou informé des faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat peut, s'il y a urgence, et sur proposition des chefs hiérarchiques, interdire au magistrat faisant l'objet, d'une enquête, l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire. L'interdiction temporaire ne comporte pas privation du droit au traitement. Cette décision prise dans l'intérêt du service, ne peut être rendue publique.

En ce qui concerne les magistrats du siège, cette mesure ne peut intervenir qu'après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

ARTICLE 40 : Le pouvoir disciplinaire est exercé, à l'égard des magistrats du siège, par le Conseil supérieur de la Magistrature et, à l'égard des magistrats du Parquet, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ARTICLE 41 : Le Conseil de discipline des magistrats du siège est composé conformément aux dispositions de la loi sur le Conseil supérieur de la Magistrature.

ARTICLE 42 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, dénonce au Conseil supérieur de la Magistrature, les faits motivant la poursuite disciplinaire.

ARTICLE 43 : Le Président de la Cour suprême, en sa qualité de Président du Conseil de discipline, désigne un rapporteur parmi les membres du Conseil.

Il le charge, s'il y a lieu, de procéder à une enquête. Il peut interdire au magistrat incriminé l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive. Cette interdiction ne comporte pas privation du droit au traitement. Cette décision ne peut être rendue publique.

ARTICLE 44 : Au cours de l'enquête, le rapporteur entend ou fait entendre l'intéressé par un magistrat d'un rang au moins égal à celui de ce dernier et, s'il a lieu, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigations utiles.

ARTICLE 45 : Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est complète, le magistrat est cité à comparaître devant le Conseil de discipline.

ARTICLE 46 : Le magistrat cité est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister et, en cas de maladie ou d'empêchement reconnus justifiés, se faire représenter par l'un de ses pairs, ou par un avocat inscrit au barreau.

ARTICLE 47 : Le magistrat a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son Conseil a droit à la communication des mêmes documents.

ARTICLE 48 : Au jour fixé pour la citation, et après lecture du rapport, le magistrat déféré est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

ARTICLE 49 : Le Conseil de discipline statue à huit clos. Sa décision qui doit être motivée, n'est susceptible d'aucun recours. Si le magistrat cité, hors le cas de force majeure, ne comparaît pas, il peut néanmoins être statué et la décision est réputée contradictoire.

ARTICLE 50 : La décision rendue est notifiée au magistrat intéressé en la forme administrative. Elle prend effet du jour de cette notification.

ARTICLE 51 : Il est créé auprès du ministère de la Justice, une Commission de discipline du Parquet. Aucune sanction contre un magistrat du Parquet ne peut être prononcée que sur avis de ladite commission.

ARTICLE 52 : La Commission de discipline du Parquet se compose :

1° de l'Inspecteur général des Services judiciaires, président.

2° d'un directeur de l'Administration centrale et de deux magistrats du Parquet pris dans chacun des deux grades de la hiérarchie désignés par le Garde des Sceaux, sur proposition des assemblées générales des cours d'appel.

ARTICLE 53 : La Commission de discipline ne peut valablement délibérer que si tous ses membres sont présents. Les avis sont pris à la majorité des voix. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 54 : Le Président de la Commission de discipline, saisi par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de faits motivant des poursuites

disciplinaire contre un magistrat du Parquet, désigne, en qualité de rapporteur, un membre de la Commission. Il le charge, s'il y a lieu, de procéder à une enquête dans les conditions déterminées à l'article 44.

ARTICLE 55 : Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est complète, le magistrat est cité à comparaître devant la Commission de discipline du Parquet.

Les règles déterminées par les articles 46, 47 et 48 sont applicables à la procédure devant cette commission.

ARTICLE 56 : Si le magistrat cité, hors le cas de force majeure, ne comparaît pas, il peut être passé outre. La Commission délibère à huis clos et émet un avis motivé sur la sanction que les faits reprochés lui paraissent devoir entraîner. Cet avis est transmis au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ARTICLE 57 : Lorsque le garde des Sceaux, ministre de la Justice, entend prendre une sanction plus grave que celle proposée par la commission de discipline, il saisit la commission de son projet de décision motivée. La commission émet alors un nouvel avis qui est versé au dossier du magistrat intéressé.

La décision du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, est notifiée au magistrat intéressé, en la forme administrative. Elle prend effet du jour de cette notification.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 58 : Les dispositions du statut général de la Fonction publique relatives notamment aux diverses positions des fonctionnaires au régime des congés et des pensions s'appliquent aux magistrats, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles statutaires du corps judiciaire et sous réserve des dérogations ci-après.

ARTICLE 59 : Le nombre total des magistrats placés en position de détachement ne peut dépasser 10 % de l'effectif du corps judiciaire.

A l'expiration de la période de détachement, le magistrat remis à la disposition du Garde des Sceaux est nommé selon les besoins du service dans un poste vacant correspondant à son rang hiérarchique ou en surnombre de l'effectif organique d'une juridiction ou de l'Administration centrale.

ARTICLE 60 : A l'expiration de la période de disponibilité et après avoir été, dans le cas de disponibilité d'office, reconnu apte à reprendre son service, le magistrat est réintégré dans un emploi de son grade. S'il n'est pas reconnu apte, il est admis à cesser ses fonctions et s'il y a lieu, à faire valoir ses droits à la retraite.

Le magistrat qui refuse le poste offert dans les conditions précitées est nommé d'office à un autre poste équivalent de son grade ; s'il refuse celui-ci, il est admis à cesser ses fonctions et, s'il y a lieu, à faire valoir ses droits à la retraite.

ARTICLE 61 : La mise en position de détachement ou de disponibilité et la réintégration consécutive sont prononcées dans les formes prévues à l'article 5 pour les nominations.

ARTICLE 62 : La cessation définitive des fonctions entraînant radiation des cadres et, sous réserve des dispositions de l'article 64 ci-après, perte de la qualité de magistrat résulte :

1° de la démission régulièrement acceptée ;

2° de l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à pension ;

3° de la mise à la retraite ;

4° de la révocation.

ARTICLE 63 : Sous réserve des prorogations pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge est fixée à soixante cinq ans, pour les magistrats hors hiérarchie et soixante ans, pour les autres magistrats.

ARTICLE 64 : Après 15 années consécutives d'exercice de leurs fonctions, les magistrats peuvent s'en voir conférer l'honorariat par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ils peuvent se voir conférer l'honorariat d'une fonction ou d'un grade immédiatement supérieur.

ARTICLE 65 : Les magistrats honoraires demeurent attachés, en cette qualité, à la juridiction à laquelle ils appartiennent.

Ils continuent à jouir des honneurs et privilèges attachés à leur état, et peuvent assister, en costume d'audience, aux cérémonies solennelles de leur juridiction.

Ils prennent rang à la suite des magistrats de leur grade.

ARTICLE 66 : Les magistrats honoraires sont tenus à la réserve qui s'impose à leur condition. L'honorariat ne peut leur être retiré que dans les formes prévues au chapitre relatif à la discipline.

ARTICLE 67 : Jusqu'à ce qu'il puisse être pourvu à tous les emplois de la Magistrature, dans les conditions définies par le présent statut par des magistrats ivoiriens, il pourra être nommé dans lesdits emplois, des magistrats étrangers servant en Côte d'Ivoire, soit au titre de la Coopération technique, soit en tant que contractuels du Gouvernement ivoirien.

ARTICLE 68 : Est abrogée la loi n° 65-251 du 4 août 1965, portant statut de la Magistrature.

ARTICLE 69 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal officiel de la République Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 4 août 1978

Félix HOUPHOUËT BOIGNY

**DECRET N° 78-697 DU 24 AOÛT 1978, PRIS POUR
L'APPLICATION DE LA LOI 78-662 DU 4 AOÛT 1978
PORTANT STATUT DE LA MAGISTRATURE**

**CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE PREMIER : Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice :

1° Accorde les dérogations et autorisations prévues par les articles 10, alinéa 2, et 21, alinéa 7 de la loi portant statut de la Magistrature ;

2° Procède, par arrêté, publié au Journal officiel, à la nomination :

- des magistrats chargés de remplir, à titre intérimaire, des fonctions autres que celles dont ils sont titulaires ;
- des magistrats devant siéger à la commission d'avancement et à la commission de discipline du parquet ;
- des auditeurs de Justice.

**CHAPITRE II :
CLASSIFICATION DES EMPLOIS**

ARTICLE 2 (NOUVEAU) : (2008-109 DU 05/03/2008) Les magistrats sont appelés à exercer les fonctions classées dans les grades et groupes ci-après

1°) **Hors hiérarchie** :

Groupe A :

Président de Chambre à la Cour suprême ;

Premier Avocat général près la Cour suprême ;

Magistrats hors hiérarchie groupe B après **trois (3) ans**,

membres de la Cour suprême élevés à titre exceptionnel au groupe A, compte tenu de leur état de services et ayant rang de Président de Chambre à la Cour suprême, ou de premier Avocat général près ladite Cour sans que leur nombre ne puisse excéder celui des Présidents de Chambre à la Cour suprême ou des premiers Avocats généraux près ladite Cour, en fonction ;

Groupe B :

Conseiller à la Cour suprême ;

Premier Président de Cour d'Appel et Procureur général près les Cours d'Appel et à l'Administration centrale.

2°) Premier grade :

a) Premier Groupe :

Avocat général à l'Administration centrale ;

Président de Chambre et avocat général de Cour d'Appel ;

Président du tribunal d'Abidjan et Procureur de la République près cette juridiction.

b) Deuxième groupe :

Substitut général à l'Administration centrale ;

Conseiller et substitut général de Cour d'Appel ;

Président de tribunal et Procureur de la République près cette juridiction ;

Vice-président du tribunal d'Abidjan ;

Procureur de la République adjoint près le tribunal d'Abidjan.

3°) Deuxième grade :

a) Premier groupe :

Substitut à l'Administration centrale ;

Juge, juge d'Instruction et juge de section de première classe ;

Substitut de Procureur de la République de première classe.

b) Deuxième groupe :

Juge, juge d'Instruction et juge de secteur de 2° classe ;

Substitut de Procureur de la République de 2° classe ;

ARTICLE 3 : Sont prévus, dans les groupes d'emplois énumérés à l'article précédent et pour les auditeurs de Justice, les échelons de solde ci-après :

Groupe A, hors hiérarchie, un échelon unique ;

Groupe B, hors hiérarchie, deux échelons, l'un avant, l'autre après **trois (3) ans** ;

Premier groupe du premier grade, trois échelons ;

Deuxième groupe du premier grade, trois échelons

Premier groupe du second grade, trois échelons ;

Deuxième groupe du second grade, quatre échelons ;

Auditeurs de Justice, un échelon unique.

CHAPITRE III :
AVANCEMENT — NOTATION
PARAGRAPHE PREMIER :
AVANCEMENT D'ECHELON

ARTICLE 4 : Le temps à passer dans les différents échelons de chacun des groupes des deux grades de la hiérarchie judiciaire pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur est de deux ans.

PARAGRAPHE 2 :
NOTATION ET APPRECIATION

ARTICLE 5 (NOUVEAU) (LOI N° 94-525 DU 21/9/1994) Chaque année avant le 1er juillet, le premier Président et le procureur général près la Cour d'Appel adressent au ministère de la Justice, pour chaque magistrat de leur ressort, une feuille de notation qu'ils établissent après avoir recueilli pour les magistrats d'instance, l'avis circonstancié des chefs de la juridiction à laquelle ces magistrats appartiennent.

La feuille de notation doit contenir des renseignements détaillés sur les titres et la valeur du magistrat.

En outre, elle devrait être accompagnée d'un rapport circonstancié de l'Inspection des Services judiciaires comportant les éléments d'appréciation définis aux articles 6, 7, 8 et 9 du présent décret.

PARAGRAPHE 3 :
AVANCEMENT DE GRADE

ARTICLE 6 (NOUVEAU) : (LOI N° 94-525 DU 21/9/1994) Toute note chiffrée supérieure à 15 devra être justifiée et soumise à l'avis du Conseil supérieur de la Magistrature en ce qui concerne les magistrats du siège et à celui du Garde des

Sceaux en ce qui concerne les magistrats du Parquet avant leur transmission à la commission d'avancement.

ARTICLE 7 (NOUVEAU) (LOI N° 94-525 DU 21/9/1994) Les juges d'instruction feront l'objet d'un rapport comportant :
le pourcentage des dossiers définitivement instruits ;
les justifications du retard accusé par le juge d'instruction dans le règlement des procédures ;
des indications relatives à la durée et au renouvellement des détentions ;

Seront également annexés à ce rapport des notices obligatoirement établis par les présidents des Cours d'Assises, de la Chambre des Appels correctionnels et par le président de la Chambre d'Accusation qui ont connu des instructions effectuées par les magistrats présentés.

ARTICLE 8 (NOUVEAU) : (LOI N° 94-525 DU 21/9/1994) Les juges du siège autres que les juges d'instruction feront l'objet d'un rapport indiquant :
le nombre des décisions rendues par le magistrat sur la totalité des procédures pendantes devant la Chambre ;
la durée s'étant écoulée entre la première évocation des procédures et le prononcé de la décision ;
le respect des exigences imposées par les procédures d'urgence ;
le pourcentage des décisions rédigées eu égard au nombre des décisions rendues ;
le nombre de décisions et arrêts infirmés ou cassés par la Cour d'Appel et la Cour suprême ;
les diligences effectuées par le magistrat pour l'exécution des mises en état ordonnées.

Un rapport unique sera établi dans les mêmes conditions et aux mêmes fins pour les juges de section par un Inspecteur des Services judiciaires et pénitentiaires.

ARTICLE 9 : Les magistrats du parquet devront faire l'objet d'un rapport démontrant l'effectivité du respect des instructions données par le supérieur hiérarchique.

La notation et l'appréciation des magistrats exerçant leurs fonctions à l'Administration centrale du ministère de la Justice est assurée par le ministère de la Justice.

La notation. et l'appréciation des magistrats placés en position de détachement est assurée, par l'autorité auprès de laquelle ils sont détachés.

ARTICLE 10 (NOUVEAU)(LOI N° 94-525 DU 21/9/1994) Tout changement de grade ou de groupe exige de la part du postulant, une étude approfondie sur une question de droit de fond ou de forme, processuelle ou judiciaire ou relative au fonctionnement des Services judiciaires ou pénitentiaires.

Cette étude fera l'objet d'une note chiffrée par un jury désigné, après avis de, la Commission d'Avancement, par le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Cette note intervient à concurrence d'un tiers dans la moyenne générale.

ARTICLE 11 (NOUVEAU)(LOI N° 94-525 DU 21/9/1994) Les chefs de Cours et de juridiction qui ne sont soumis à aucune notation chiffrée, devront faire l'objet d'un rapport établi par l'inspecteur général des Services judiciaires, à l'effet d'apprécier :

la gestion administrative et judiciaire des juridictions ;

la qualité des relations entretenues entre les chefs de juridictions avec les autres magistrats d'une part et avec le personnel d'exécution et les justiciables d'autre part.

ARTICLE 12 (NOUVEAU) (LOI N° 94-525 DU 21/9/1994) Les procédures évoquées pour la première fois, **trois (3) mois** au moins avant le début des vacances judiciaires, devront donner lieu au prononcé d'une décision sur le fond, avant ladite période.

ARTICLE 13 (NOUVEAU) (LOI N° 94-525 DU 21/9/1994) Les rapports défavorables mettant en relief l'inobservation des présentes prescriptions accompagnés et par une note chiffrée inférieure à 12/20 par les magistrats, permettront au Président de la Commission d'Avancement, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature en ce qui concerne les magistrats du siège, et celui du garde des Sceaux, en ce qui concerne les magistrats du Parquet, d'écarter d'office le postulant.

PARAGRAPHE 4 :
DISPOSITIONS COMMUNES
AUX AVANCEMENTS D'ECHELONS ET DE GRADE

ARTICLE 14 : Les magistrats qui accèdent au groupe B hors hiérarchie, au deuxième groupe du premier grade ou aux fonctions du groupe supérieur de chaque grade bénéficient du premier échelon de ces groupes, quel que soit l'échelon qui était le leur dans les groupes supérieurs ou inférieurs des deux grades auxquels ils appartenaient précédemment.

Les auditeurs de Justice nommés magistrats du second grade accèdent au premier échelon du deuxième groupe de ce grade.

Le temps à passer dans les échelons ainsi acquis est, dans tous les cas, celui prévu à l'article 4.

ARTICLE 15 : Les règles suivant lesquelles les services militaires sont pris en compte pour l'avancement d'échelon et pour la détermination du temps de service exigé pour pouvoir figurer au tableau d'avancement et sur les listes d'aptitude sont celles Prévues par le statut de la Fonction publique.

Pour être pris en compte, ces services doivent avoir été validés au préalable, par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

CHAPITRE IV : REMUNERATION

ARTICLE 16 : Les indices de traitement applicables aux magistrats et aux auditeurs de Justice sont ceux prévus au tableau constituant l'annexe II du présent, décret.

Les magistrats du second groupe du deuxième grade de l'ancienne hiérarchie judiciaire sont reclassés dans les nouveaux échelons de ce groupe conformément au tableau de correspondance constituant l'annexe III du présent décret, par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

ARTICLE 17 : Les magistrats provenant d'un corps de fonctionnaires régis par le statut général de la Fonction publique, nommés dans l'un quelconque des groupes des deux grades de la hiérarchie judiciaire, à un échelon comportant un indice de traitement inférieur à celui affecté au grade, et à, l'échelon qu'ils détenaient dans leur corps d'origine, conservent; à titre personnel, le bénéfice du traitement qu'ils percevaient antérieurement, jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement, ils aient atteint dans leur nouveau corps, un échelon comportant un traitement équivalent.

CHAPITRE V : COSTUME

ARTICLE 18 : Les magistrats des tribunaux de première instance portent, aux audiences ordinaires la toge noire à grandes manches avec simarre noire et

ceinture noire, toque noire, bordée de velours noir, ornée d'un galon d'argent, cravate tombante de baptiste blanche plissée et une épitoge de fourrure blanche.

Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, ils portent, en outre, la ceinture de soie aux couleurs ivoiriennes à franges de soie.

Les présidents des tribunaux et les Procureurs de la République portent une toque à double galon d'argent.

Les magistrats des cours d'appel portent aux audiences ordinaires la toge noire à grandes manches, avec simarre noire, ceinture noire à franges, toque de soie bordée au bas d'un galon de soie liseré d'or et cravate tombante de baptiste blanche plissée.

Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, ils portent la toge rouge avec simarre de soie noire, ceinture de soie aux couleurs ivoiriennes à franges de soie et une toque de velours noir.

Le premier président et le procureur général ont un double galon à la toque. Le revers de leur robe est doublé d'hermine.

Le revers de la robe rouge des présidents de Chambre et des avocats généraux est également doublé d'hermine.

Le costume des auditeurs de Justice est identique à celui des magistrats des tribunaux de première Instance en audience ordinaire mais ne comporte pas d'épitoge.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 19 : Les magistrats en fonction dans un emploi judiciaire sont munis d'une carte professionnelle dont le modèle et les conditions de délivrance, d'usage et de retrait sont définis par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

ARTICLE 20 : Les contrats d'engagement prévus à l'article 67 de la loi portant statut de la Magistrature sont passés au nom du Gouvernement ivoirien, par le garde des Sceaux, ministre de la Justice.

ARTICLE 21 : Sont abrogés les décrets n° 65-398 du 24 novembre 1965, 76-77 du 80 janvier 1976 et 76-789 du 12 novembre 1976.

ARTICLE 22 : Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et le ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 août 1978

Félix HOUPHOUET-BOIGNY

**ANNEXE I : EMPLOIS PREVUS
A L'ADMINISTRATION CENTRALE (NOUVEAU)
(DECRET N° 94-665 DU 21/12/1994)**

Hors Hiérarchie : Groupe B...	Procureur général à l'Administration centrale	16
Premier grade : 1er groupe ... 2ème groupe...	Avocat général à l'administration centrale Substitut général à l'Administration centrale	20 8
Deuxième grade : 1er groupe...	Substitut à l'Administration centrale	10

**ANNEXE II :
ECHELONS DU SOLDE APPLICABLE
AUX CORPS JUDICIAIRES**

Hors Hiérarchie		
Groupe A...	unique	2 750
Groupe B...	Après 3 ans	2 650
	Avant 3 ans	2 550
Magistrats du premier grade du premier groupe...	3ème échelon	2 450
1er groupe ...	2ème échelon	2 350
	1er échelon	2 200
Second groupe...	3ème échelon	2 200
	2ème échelon	2 050
	1er échelon	1 900
Magistrats du deuxième grade du premier groupe...	3ème échelon	1 900
	2ème échelon	1 700
	1er échelon	1 500
Second groupe	4ème échelon	1 500
	3ème échelon	1 300
	2ème échelon	1 100
	1er échelon	900
	unique	500
Auditeurs de Justice		

ANNEXE III :
RECLASSEMENT DES MAGISTRATS
DU SECOND GRADE, SECOND GROUPE

Situation reclassement	avant	Situation après reclassement
7ème échelon	4ème échelon	Ancienneté conservée
6ème échelon	4ème échelon	Aucune Ancienneté conservée
5ème échelon	3ème échelon	Ancienneté conservée
4ème échelon	3ème échelon	Aucune Ancienneté conservée
3ème échelon	2ème échelon	Ancienneté conservée
2ème échelon	2ème échelon	Aucune Ancienneté conservée
1er échelon	1er échelon	Ancienneté conservée

**DECRET N° 80-1196 DU 28 OCTOBRE 1980, MODIFIANT
ET COMPLETANT LE DECRET N° 78-697 DU 24 AOUT 1978,
PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 78-662 DU 4 AOUT 1978,
PORTANT STATUT DE LA MAGISTRATURE**

ARTICLE PREMIER : L'énumération faite à l'article 2 du décret n° 78-697 du 24 août 1978 susvisé des fonctions que les magistrats du deuxième grade sont appelés à exercer est modifiée et complétée comme suit :

a) Premier groupe :
Substitut à l'Administration centrale ;
Juge et juge d'instruction de 1ère classe ;
Juge de section ;
Substitut du Procureur de la République de 1ère classe.

b) Deuxième groupe :
Juge et juge d'instruction de 2ème classe ;
Juge de section adjoint ;

Substitut de Procureur de la République de 2ème classe.

ARTICLE 2 : Il est ajouté à l'article 7 dudit décret un dernier alinéa conçu : *Les services effectifs s'entendent des services accomplis en position d'activité ou de détachement.*

ARTICLE 3 : Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 octobre 1980

Félix HOUPHOUET-BOIGNY

**DECRET N°94-665 DU 21 DECEMBRE 1994 MODIFIANT ET COMPLETANT
LE DECRET N° 78-697 DU 24 AOUT 1978, PRIS POUR L'APPLICATION
DE LA LOI N° 78-662 DU 4 AOUT 1978 PORTANT STATUT DE
MAGISTRATURE, TEL QUE MODIFIE PARLES DECRETS
N° 80-1192 DU 28 OCTOBRE 1980 ET N° 85-1092
DU 16 OCTOBRE 1985**

ARTICLE PREMIER : L'article 2 du décret n° 78-697 du 24 août 1978, pris pour l'application de la loi n° 78-662 du 4 août 1978 portant statut de la Magistrature et l'annexe I dudit, décret sont modifiés et complétés comme suit :

ANNEXE I

Hors hiérarchie Groupe B :

Procureur général à l'Administration centrale....16

Premier grade 1er groupe :

Avocat général à l'Administration centrale20

Premier grade 2e groupe :

Substitut général à l'Administration centrale.....8

Deuxième grade 1er groupe :

Substitut à l'Administration centrale10

ARTICLE 2 : Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire, et qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1995.

Fait à Abidjan, le 21 décembre 1994

Henri Konan BEDIE

**DECRET N° 97-580 DU 8 OCTOBRE 1997 MODIFIANT LE
DECRET N° 78-697 DU 24 AOUT 1978 PRIS POUR L'APPLICATION
DE LA LOI N° 78-662 DU 4 AOUT 1978 PORTANT STATUT DE
LA MAGISTRATURE TEL QUE MODIFIE ET COMPLETE PAR LES
DECRETS N° 80-1196 DU 28 OCTOBRE 1980 ET 85-1092
DU 16 OCTOBRE 1985 ET N° 94-525 DU 21 SEPTEMBRE 1994**

ARTICLE PREMIER : L'article 2 du décret n° 78-697 du 24 août 1978 ci-dessus spécifié est modifié et complété ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 (NOUVEAU) : Les magistrats sont appelés à exercer les fonctions classées dans les grades et groupes ci-après:

1°) Hors hiérarchie :

Groupe A :

Président de Chambre à la Cour suprême et premier avocat général près ladite Cour

Groupe B :

Conseiller à la Cour suprême et avocat général près ladite Cour ;

Premier Président de Cour d'Appel et procureur général près les Cours d'Appel et à l'Administration centrale.

2°) Premier grade :

a) Premier groupe :

Avocat général à l'Administration centrale ;

Président de Chambre et avocat général de Cour d'Appel ;

Président du tribunal d'Abidjan et procureur de la République près cette juridiction.

b) Deuxième groupe :

Substitut général à l'Administration centrale ;

Conseiller et substitut général de Cour d'Appel ;

Président de tribunal et procureur de la République près cette juridiction ;

Vice-Président du tribunal d'Abidjan ;

Procureur de la République adjoint près le tribunal d'Abidjan.

3°) Deuxième grade :

a) Premier groupe :

Substitut à l'Administration centrale ;

Juge et juge d'Instruction de 1ère classe ;
Juge de Section ;
Substitut du procureur de la République de 1ère classe.

b) Deuxième groupe :
Juge et juge d'instruction de 2ème classe ;
Juge de Section adjoint ;
Substitut du procureur de la République de 2e classe.

ARTICLE 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ARTICLE 3 : Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés publiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 8 octobre 1997

Henri Konan BEDIE

